

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2016/29342]

**13 JUILLET 2016. — Décret portant financement de l'entretien et de l'équipement des infrastructures hospitalières universitaires**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent décret s'applique aux hôpitaux universitaires suivants :

- 1° le Centre hospitalier universitaire de Liège ;
- 2° les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwé-Saint-Lambert ;
- 3° les Cliniques universitaires de Mont-Godinne ;
- 4° l'Hôpital Erasme à Anderlecht.

**Art. 2.** Les institutions visées à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent prétendre aux subventions prévues par le présent décret que pour autant qu'elles respectent les normes de leur agrément.

**Art. 3.** Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Gouvernement peut accorder aux hôpitaux universitaires une subvention annuelle forfaitaire en vue de l'entretien et de l'équipement des installations.

Peuvent faire l'objet d'un subventionnement en vertu du présent décret :

- 1° l'entretien et le renouvellement d'équipements et d'appareillages ;
- 2° les travaux importants de réparation et d'entretien, périodiques ou non qui donnent lieu à un amortissement ;
- 3° les investissements réalisés dans le cadre du développement durable ;
- 4° l'achat de matériel roulant ;
- 5° l'équipement des services médico-techniques.

Les travaux de construction, de reconstruction et de reconditionnement ne sont pas subsidiables en vertu du présent chapitre.

**Art. 4.** Le montant de la subvention est arrêté chaque année par le Gouvernement et réparti en fonction du rapport entre le nombre de lits justifiés et de lits Sp de chaque hôpital universitaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée et le nombre total des lits justifiés et des lits Sp à la même date dans l'ensemble des hôpitaux universitaires.

Par « lits justifiés », on entend le nombre de lits visés à l'article 46, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux et déterminé selon les modalités de calcul définies à l'annexe 3 du même arrêté.

Par « lits Sp », on entend les lits visés à l'article 2 de l'arrêté royal du 23 octobre 1964 portant fixation des normes auxquelles les hôpitaux et leurs services doivent répondre, définissant « Sp » comme étant : « Service spécialisé pour le traitement et la réadaptation fonctionnelle ».

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. Par dérogation à l'article 62, 1<sup>o</sup>, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française, la subvention annuelle forfaitaire visée à l'article 2 est liquidée par avance en une tranche unique.

§ 2. Le Gouvernement détermine les modalités de justification de la subvention.

Au cas où le bénéficiaire est tenu de rembourser tout ou partie de la subvention en application de l'article 13 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, le Gouvernement est autorisé à imputer le montant dû sur les subventions annuelles suivantes.

**Art. 6.** A titre transitoire, les montants de la subvention annuelle forfaitaire en vue de l'entretien et de l'équipement des installations sont les suivants :

1° pour l'année 2016 :

- a) le Centre hospitalier universitaire de Liège : 2.320.498 euros;
- b) les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwé-Saint-Lambert : 3.483.938 euros;
- c) les Cliniques universitaires de Mont-Godinne : 1.459.109 euros;
- d) l'Hôpital Erasme à Anderlecht : 3.736.455 euros;

2° pour l'année 2017 :

- a) le Centre hospitalier universitaire de Liège : 2.698.842 euros;
- b) les Cliniques universitaires Saint-Luc à Woluwé-Saint-Lambert : 3.426.096 euros;
- c) les Cliniques universitaires de Mont-Godinne : 1.406.858 euros;
- d) l'Hôpital Erasme à Anderlecht : 3.468.204 euros.

**Art. 7.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,  
Mme A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,  
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,  
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,  
R. MADRANE

La Ministre de l'Education,  
Mme M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,  
A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes  
et de l'Egalité des Chances,  
Mme I. SIMONIS

—————  
Note

Session 2015-2016

Documents du Parlement. Projet de décret, n°307-1. – Amendements de commission, n° 307-2 - Rapport, n° 307-3  
Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 2016.

—————  
VERTALING

MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

[C – 2016/29342]

**13 JULI 2016. — Decreet houdende financiering van het onderhoud  
en de uitrusting van de universitaire ziekenhuisinfrastructuur**

Het Parlement van de Franse Gemeenschap heeft aangenomen, en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Artikel 1.** Dit decreet is van toepassing op de volgende universitaire ziekenhuizen :

- 1° « Centre hospitalier universitaire de Liège » ;
- 2° « Cliniques universitaires Saint-Luc » te Sint-Lambrechts-Woluwe ;
- 3° « Cliniques universitaires de Mont-Godinne » ;
- 4° « Hôpital Erasme » te Anderlecht.

**Art. 2.** De in artikel 1 bedoelde instellingen kunnen alleen aanspraak maken op de bij dit decreet bedoelde subsidies voor zover ze aan de normen voor hun erkenning voldoen.

**Art. 3.** Binnen de perken van de beschikbare begrotingskredieten, kan de Regering de universitaire ziekenhuizen een vaste jaarlijkse subsidie toekennen met het oog op het onderhoud en de uitrusting van de installaties.

Komt in aanmerking voor een subsidie krachtens dit decreet :

- 1° het onderhoud en de vernieuwing van de uitrusting en de toestellen;
- 2° de al dan niet periodieke belangrijke herstel- en onderhoudswerkzaamheden waarvoor een afschrijving bepaald is;
- 3° de investeringen in verband met duurzame ontwikkeling;
- 4° de aankoop van rollend materieel ;
- 5° de uitrusting van de medisch-technische diensten.

De bouw-, herbouw- en conditioneringswerkzaamheden kunnen niet worden gesubsidieerd krachtens dit hoofdstuk.

**Art. 4.** Het bedrag van de subsidie wordt elk jaar door de Regering vastgesteld en verdeeld op grond van de verhouding tussen het aantal verantwoorde bedden en het aantal Sp-bedden van elk universitair ziekenhuis op 1 januari van het betrokken jaar en het totaal aantal verantwoorde bedden en Sp-bedden op dezelfde datum in alle universitaire ziekenhuizen.

Onder “verantwoorde bedden” wordt het aantal bedden verstaan, bedoeld in artikel 46, § 1, van het koninklijk besluit van 25 april 2002 betreffende de vaststelling en de vereffening van het budget van financiële middelen van de ziekenhuizen, en bepaald volgens de nadere regels voor de berekening bepaald in bijlage 3 van hetzelfde besluit.

Onder “Sp-bedden” worden de bedden verstaan, bedoeld in artikel 2 van het koninklijk besluit van 23 oktober 1964 tot bepaling van de normen die door de ziekenhuizen en hun diensten moeten worden nageleefd, waarbij “Sp” de volgende betekenis heeft: “Gespecialiseerde dienst voor behandeling en revalidatie”.

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. In afwijking van artikel 62, 1<sup>o</sup>, van het decreet van 20 december 2011 houdende regeling van de begroting en de boekhouding van de Diensten van de Regering van de Franse Gemeenschap, wordt de in artikel 2 bedoelde vaste jaarlijkse subsidie vereffend door middel van een voorschot in één enkele schijf.

§ 2. De Regering bepaalt de nadere regels voor de verantwoording van de subsidie.

Als de begunstigde het geheel of een deel van de subsidie moet terugbetalen met toepassing van artikel 13 van de wet van 16 mei 2003 tot vaststelling van de algemene bepalingen die gelden voor de begrotingen, de controle op de subsidies en voor de boekhouding van de gemeenschappen en de gewesten, alsook voor de organisatie van de controle door het Rekenhof, wordt de Regering ertoe gemachtigd het verschuldigde bedrag op de volgende jaarlijkse subsidies aan te rekenen.

**Art. 6.** Bij wijze van overgangsmaatregel zijn de bedragen van de vaste jaarlijkse subsidie met het oog op het onderhoud en de uitrusting van de installaties de volgende:

1<sup>o</sup> voor het schooljaar 2016:

- a) « Centre hospitalier universitaire de Liège » : 2.320.498 euro;
- b) « Cliniques universitaires Saint-Luc » te Sint-Lambrechts-Woluwe : 3.483.938 euro;
- c) « Cliniques universitaires de Mont-Godinne » : 1.459.109 euro;
- d) « Hôpital Erasme à Anderlecht » : 3.736.455 euro;

2<sup>o</sup> voor het schooljaar 2017:

- a) « Centre hospitalier universitaire de Liège » : 2.698.842 euro;
- b) « Cliniques universitaires Saint-Luc » te Sint-Lambrechts-Woluwe : 3.426.096 euro;
- c) « Cliniques universitaires de Mont-Godinne » : 1.406.858 euro;
- d) « Hôpital Erasme » te Anderlecht : 3.468.204 euro.

**Art. 7.** Dit decreet treedt in werking op 1 januari 2016.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 13 juli 2016.

De Minister-President,  
R. DEMOTTE

De Vice-President en Minister van Cultuur en Kind,  
A. GREOLI

De Vice-President en Minister van Hoger Onderwijs, Media en Wetenschappelijk Onderzoek,  
J.-Cl. MARCOURT

De Minister van Hulpverlening aan de Jeugd, Justitiehuisen, Sport en Promotie van Brussel,  
belast met het toezicht op de Franse Gemeenschapscommissie van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest,  
R. MADRANE

De Minister van Onderwijs,  
M.-M. SCHYNS

De Minister van Begroting, Ambtenarenzaken en Administratieve Vereenvoudiging,  
A. FLAHAUT

De Minister van Onderwijs voor sociale promotie, Jeugd, Vrouwenrechten en Gelijke Kansen,  
I. SIMONIS

—  
Nota

Zitting 2015-2016

Stukken van het Parlement.- Ontwerp van decreet, nr. 307-1.- Commissieamendementen, nr. 307-2.- Verslag, nr. 307-3.

Integraal verslag. Bespreking en aanneming. - Vergadering van 13 juli 2016.

## MINISTÈRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

[C – 2016/29343]

## 13 JUILLET 2016. — Décret relatif aux Bâtiments scolaires

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 4 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française, il est rajouté un 5° rédigé comme suit :

« 5° d'augmenter l'offre de places scolaires. ».

**Art. 2.** A l'article 5, un paragraphe 3 rédigé de la manière suivante est ajouté :

« Chaque année et au plus tard le 31 octobre, le Gouvernement fait rapport, réseau par réseau, du nombre, du coût et de la localisation des classes créées durant les 12 derniers mois selon l'article 6, § 4.

Dès sa réception, le Gouvernement transmet le rapport au Parlement. ».

**Art. 3.** A l'article 6 du même décret, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« § 4. Pour ce qui concerne l'objectif 5° de l'article 4, les travaux subventionnés dans le cadre du présent décret ne peuvent avoir en aucune manière pour objectif de générer la création de nouvelles places dans l'implantation bénéficiaire, sauf en cas de situations qui nécessitent la création d'une ou de plusieurs classes, d'une surface nette maximale fixée par arrêté du Gouvernement, en vue de générer de nouvelles places dans l'école concernée, selon les modalités suivantes :

1° la demande de création d'une seule nouvelle classe, par école et par dossier introduit en vue de générer de nouvelles places, ne doit pas être soumise à l'approbation du Gouvernement ;

2° la demande de création de plusieurs classes, par école et par dossier introduit en vue de générer de nouvelles places, ainsi que la demande de création d'une classe dans un dossier introduit dans un intervalle de maximum 12 mois après le dépôt d'un premier dossier comprenant la création d'une classe et ce, en vue de générer de nouvelles places, sont soumises à l'approbation du Gouvernement. Celui-ci prendra en compte les demandes d'établissements situés dans des zones ou parties de zones d'enseignement en forte tension démographique, précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et à l'article 6, § 2. du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice ;

3° le présent paragraphe est également applicable aux projets d'investissement déjà reconnus par le Gouvernement sur toute liste d'éligibilité approuvée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Dans ce cas, le Pouvoir organisateur peut introduire un amendement au projet, selon les formes fixées par arrêté du Gouvernement, en vue d'introduire la création d'une ou de plusieurs classes. ».

**Art. 4.** L'article 8, § 1<sup>er</sup>, du même décret est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 3, les mots « en aucun cas » sont supprimés ;

2° le 3<sup>ème</sup> alinéa est complété par ce qui suit :

« Le Gouvernement peut accorder une dérogation à cette disposition en cas de création d'une ou de plusieurs nouvelles classes dans les établissements situés dans des zones ou parties de zones d'enseignement en forte tension démographique, précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, et à l'article 6, § 2. du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à condition que les travaux soient clairement identifiables selon qu'ils soient subsidiés par le programme prioritaire de travaux ou qu'ils soient réalisés sur fonds propres ou au moyen d'autres subventions. ».

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Le Ministre-Président,  
R. DEMOTTE

La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,  
Mme A. GREOLI

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,  
J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,  
chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,  
R. MADRANE

La Ministre de l'Education,  
Mme M.-M. SCHYNS

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,  
A. FLAHAUT

La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Égalité des chances,  
Mme I. SIMONIS

—  
Note

Session 2015-2016

Documents du Parlement. Projet de décret, n°316-1. – Amendement en commission, n° 316-2 - Rapport, n°316-3  
Compte-rendu intégral. – Discussion et adoption. Séance du 13 juillet 2016.